

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 21/ 2020

Objet : Réglementation du marché hebdomadaire de la commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 et 2, L2224-18 à L2224-22,

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement du marché hebdomadaire,

A R R E T E

Article 1^{er} – Jour et horaires du marché

Le marché hebdomadaire se tient tous les vendredis après-midi de 13h00 à 20h00, place de Verdun.

Les commerçants sont autorisés à occuper le domaine public Place de Verdun, sur le parking de l'Eglise, et sur le parking le long des bâtiments n°19 à 23 Place de Verdun.

Toute vente sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire.

Article 2 – Emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché, fixée par le Maire, s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités et activités exercées.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. L'emplacement fera alors l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, les professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 3 - Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 4 - Redevance

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place, dont la tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire et le prix de l'occupation sera remis à tout occupant d'emplacement.

Article 5 - Réglementation du stationnement

Il est interdit à tout véhicule, autres que ceux des commerçants, de stationner aux emplacements définis dans l'article 1, les vendredis de 10h00 à 20h00.

La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et entretenue par la commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

Les contraventions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Police générale

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée.

Article 7 - Abrogation des précédents arrêtés

Les arrêtés municipaux antérieurs, réglementant la circulation et le stationnement le jour du marché, sont abrogés.

Article 8 - Diffusion

Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE, le régisseur des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A LUÇAY-LE-MÂLE, le 31 mars 2020.

LE MAIRE,


Bruno TAILLANDIER.

